CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.006 du 16 juin 2000

A.78.478/VIII-893

En cause : **DECONINCK** Christian,

ayant élu domicile chez
Me José CHEVALIER, avocat,
rue Péterinck 2
7500 Tournai,

contre :

la Société nationale des Chemins de fer belges (SNCB),

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 1998 par Christian DECONINCK, qui demande l'annulation de

" - une décision de la commission d'appel de la médecine de l'administration notifiée (au) requérant le 3 mars 1998 confirmant la décision prise le 3 novembre 1998 (sic) par le CMR de Bruxelles déclarant inapte (le) requérant à assurer toute fonction d'une manière complète, régulière et continue au sein de la SNCB;

- une décision de la SNCB du 1er avril 1998 qui déclare que la cessation des fonctions (du) requérant par mise à la retraite prématurée pour motif d'invalidité prend cours le 1er avril suite à la décision du CMR de Bruxelles qui a reconnu (le) requérant définitivement inapte à assurer toute fonction statutaire d'une manière complète, régulière et continue le 3 novembre 1997 (sic)" à partir du 1er avril 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 2000, date à laquelle l'affaire a été remise au 9 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BEUSCART, loco Me CHEVALIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DE JONGHE d'ARDOYE, loco Me GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, né au mois d'avril 1961 et entré à la SNCB le 28 février 1982, est rédacteur comptable.

2. A partir du mois d'octobre 1996, il souffre d'une névrose obsessionnelle qui persiste au fil du temps et est soigné par un psychiatre.

3. Le 6 février 1997, le psychiatre du requérant délivre le certificat médical suivant :

" Cher confrère,

Monsieur DECONINCK Ch. souffre de TOC. Je l'encourage à poursuivre ses activités professionnelles néanmoins. Dans ce contexte, serait-il possible d'envisager pour lui un travail dans une plus petite structure géographique et en personnel ?".

4. Les 16 juin et 7 octobre 1997, il demande par lettres recommandées à son supérieur hiérarchique à changer de bureau et de bâtiment en y joignant la copie du certificat médical qui vient d'être mentionné.

5. Le 29 octobre 1997, alors que le requérant est en incapacité de travail depuis le 23 septembre 1997, le docteur VAN KETS se rend à son domicile. Compte tenu de son absence, il l'invite à se présenter chez le docteur VAN ROMPAEY au centre médical régional (CMR) de Bruxelles le lendemain matin ou le plus tôt possible.

6. Le 3 novembre 1997, le requérant est examiné par le docteur VAN ROMPAEY qui le déclare définitivement inapte à exercer toute fonction statutaire de manière complète, régulière et continue à dater de ce jour. Il lui est précisé qu'il est "proposé à la cessation prématurée de fonctions pour invalidité en application du RGPS fascicule 570, §§ 1D, 5 et 16 A" et que la justification médicale de cette décision sera portée à la connaissance du médecin de son choix s'il en fait la demande dans les dix jours.

7. Le 4 novembre 1997, le requérant interjette appel de cette décision.

8. Le 5 novembre 1997, le fonds des oeuvres sociales de la SNCB lui annonce qu'à partir du 17 février 1998, il sera placé en section d'attente, avec attribution d'une indemnité correspondant à 80 % de son traitement au motif que "les délais de protection sont épuisés".

9. Le 8 janvier 1998, le médecin du requérant s'adresse au docteur VAN ROMPAEY en ces termes :

" Comme vous le savez, je suis Monsieur DECONINCK Christian depuis plusieurs mois.

Je confirme bien sûr le diagnostic de névrose obsessionnelle.

Cela ne me paraît toutefois pas une cause suffisante d'incapacité de travail. Si l'angoisse, l'obséquiosité, les hésitations de Monsieur DECONINCK sont de sérieux handicaps, son sens des responsabilités sont des atouts positifs.

Il me paraît qu'une réaffectation dans un service plus petit, où sa serviabilité sera davantage sollicitée soit plus indiquée.

Bien plus, je trouve que l'inactivité actuelle qu'il remplit par du bénévolat lui est préjudiciable.

Aussi, je me permets d'insister pour qu'une réaffectation soit envisagée plutôt qu'une incapacité. D'autant qu'un traitement correct (guidance + neuroleptique) soit susceptible d'améliorer la situation".

10. Les 22 janvier et 26 février 1998, les médecins de la Commission d'appel de la médecine administrative (CAMA) examinent le requérant. Le 2 mars 1998, ils établissent un rapport qui confirme la décision dont appel en ces termes :

" **ANAMNESE**

Diplôme : secondaires supérieures en comptabilité.
Service militaire : en 1982-83 à Neheim.
Antécédents médicaux : ses problèmes d'ordre psychique ont débuté en 1986. Un collègue de bureau l'aurait menacé de mort et depuis lors, cela ne va plus. Il ressent de la solitude et veut entrer en contact avec les autres. Il va dire bonjour à ses amis, une dizaine. Il a voulu le bâtiment pour retrouver son rythme de travail. Il a demandé une mutation.
Antécédents chirurgicaux - accidents : opéré pour fracture de la cheville droite à ses 17 ans.

Perte de connaissance : commotion cérébrale avec perte de connaissance lors d'une chute en montagne.
Prise de médicaments : il a arrêté ses médicaments dont il ne sait spécifier les noms. Il sait seulement dire qu'il s'agissait de calmants.
Autre traitement : il consulte son psychiatre.
Tabac : néant.
Alcool : 1 verre/jour.
Sports : néant.
Hobby : s'occupe d'un centre d'accueil pour personnes défavorisées.
Situation familiale : célibataire, vit avec ses parents.
Parents bien portants.
Pas d'enfants.
Est fils unique.

DOCUMENTS MEDICAUX

Fiches A1 CMR Bruxelles nrs 1 - 4.
Rapport du Dr. J. Deconinck, psychiatre, du 08/01/1998.
Rapport du Dr. Jeanty, neuropsychiatre, du 09/02/1998.

DISCUSSION

Monsieur Christian DECONINCK souffre de névrose obsessionnelle, diagnostic qui fut confirmé aussi bien par notre psychiatre de confiance, le Dr. P. JEANTY, que par le psychiatre traitant, le Dr. J. DECONINCK. Dans son rapport du 08/01/1998, le Dr. J. DECONINCK argue que la pathologie dont souffre notre agent n'est pas une raison suffisante d'incapacité de travail. Son angoisse, son obséquiosité, ses hésitations seraient contrecarrées par son sens des responsabilités.

Malheureusement, la réalité sur le milieu du travail a prouvé le contraire. Outre les incapacités de travail pour cause d'anxiété, nervosisme, paranaoïa etc..., notre agent ne sait pas fonctionner d'une manière plus ou moins acceptable.
Une réaffectation dans un plus petit service ne nous paraît pas être une option valable puisque le comportement erroné de M. DECONINCK ne se limite nullement à son bureau mais se répercute dans tout le bâtiment où il va saluer tous ceux qu'il connaît.

Ce qui plus est, nonobstant une évolution depuis des années, un traitement psychiatrique et un traitement médicamenteux, rien ne plaide dans le sens d'une prise de conscience ou autre évolution positive.

Nous ne pouvons que faire nôtres les conclusions du Dr. P. JEANTY, à savoir que la situation est vouée à évoluer vers de nouveaux échecs et décompensations avec leurs répercussions sur le plan professionnel".

11. Cette décision est notifiée au requérant le 3 mars 1998 par une lettre qui précise que les motifs médicaux peuvent être communiqués à son médecin de confiance, à sa demande, dans les dix jours.

12. Le 9 mars 1998, le requérant introduit pareille demande et les motifs de la décision sont communiqués à son médecin le 10 mars 1998.

13. En sa séance du 1er avril 1998, le comité de direction de la SNCB décide qu'à la suite de la décision médicale du centre médical régional de Bruxelles, la cessation des fonctions du requérant par mise à la retraite prématurée pour motif d'invalidité prend cours ce même jour. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est notifiée simultanément au requérant;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des fascicules 570 et 571 du règlement général fixant le statut des agents de la SNCB; qu'il expose qu'il a été mis fin à ses fonctions pour cause d'invalidité en date du 17 février 1998 alors qu'il n'avait pas épuisé les 270 jours d'incapacité auxquels il avait droit, ayant plus de quinze ans d'ancienneté de service au sein de la SNCB; qu'il précise qu'il n'a pas été légalement en section d'attente puisque, le 5 novembre 1997, la partie adverse a pris une décision qu'elle ne pouvait pas prendre puisque le délai de protection n'était pas épuisé; qu'il s'en explique en ces termes :

" ... il est inimaginable que le 5 novembre 1997, la SNCB puisse déjà prendre une décision en vertu de laquelle elle estime que le requérant sera automatiquement mis en section d'attente le 17 février 1998; que ce faisant, la SNCB viole les droits les plus élémentaires du requérant en préjugeant sur base d'éléments de fait qui doivent exister au 17 février 1998 mais qu'elle ne peut évidemment pas encore connaître en date du 5 novembre 1997 lorsqu'elle prend sa décision; que ce faisant, elle préjuge également de la décision de la Commission médicale d'appel";

Considérant que le § 5 du fascicule 570, titre I, dispose que l'agent reconnu définitivement inapte à toutes fonctions reste absent pour motifs de santé et cesse ses fonctions dans les conditions prévues au titre III dudit fascicule; que, selon le paragraphe 11 du titre II du fascicule 570, est placé en section d'attente l'agent déclaré définitivement inapte à toutes fonctions avant d'avoir épuisé le délai d'indemnisation auquel il a droit en vertu du titre II du fascicule 571 ou du § 5 du fascicule 572, le placement en section d'attente ayant lieu le lendemain du jour où a été épuisé le délai de 270 jours fixé, pour les agents comptant de quinze à moins de vingt-cinq ans de service, en vertu du fascicule 571, titre II, § 37; qu'il résulte du fascicule 570, titre I, § 5, qu'un agent déclaré définitivement inapte reste absent pour motif de santé quelle que soit l'issue d'un éventuel recours formé auprès de la CAMA qui a un effet suspensif; qu'en combinant cette disposition et le § 37 du titre II du fascicule 571, il peut être aisément calculé la date à laquelle un agent devra être placé en section d'attente; que c'est cette information, établie le 5 novembre 1997, qui a été communiquée au requérant; qu'il peut d'autant moins être reproché à la partie adverse d'avoir préjugé de la décision de la CAMA que la date de mise en section d'attente, initialement prévue le 17 février 1998, a en fait été fixée au 1er avril 1998; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des droits de la défense et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose qu'il a été déclaré purement et simplement inapte à toutes fonctions alors qu'à deux reprises il a sollicité un changement de bureau et de bâtiment en raison de son état de santé en sorte qu'il eût fallu motiver le refus de faire droit à ces demandes, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce; que, dans son mémoire en réplique, le requérant

ajoute que "si l'on suit la propre thèse de la partie adverse selon laquelle elle n'a aucune trace des deux courriers recommandés adressés par le requérant, la motivation de la CAMA ne peut évidemment constituer une réponse à la demande formulée par le requérant puisqu'elle n'en connaissait pas le contenu" et qu'"il est bien évident qu'une structure beaucoup plus petite et plus proche du domicile du requérant aurait permis à ce dernier de poursuivre sa thérapie comme sollicité par son psychiatre, sans causer le moindre préjudice à la partie adverse"; que, dans son dernier mémoire, il souligne que la décision du 1er avril 1998 "fait expressis verbis référence dans sa motivation à la décision du CMR et non à la décision de la CAMA", alors que le CMR ne répond ni directement ni indirectement à sa demande de mutation dans une structure géographique plus petite et décentralisée;

Considérant que le recours n'est pas dirigé contre le refus implicite de donner suite au souhait du requérant d'être affecté hors de Bruxelles; que la suggestion faite par son médecin traitant de le muter dans un bâtiment où est occupé un personnel réduit a été dûment examinée par la CAMA qui y a répondu par des motifs qui ne sont pas entachés d'une erreur manifeste d'appréciation; que la circonstance que la notification de la décision du comité de direction de la SNCB vise la décision du CMR plutôt que la décision de la CAMA est dépourvue de pertinence dès lors que l'organe compétent de la partie adverse est lié par la décision de la CAMA; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.